



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Kenntnis genommen:
 Pris connaissance:
 MU

12. Feb. 1992

2515.3

10 FEV. 1992

Note d'information

Au Conseil fédéral

Réunion du HLNG AELE-interne
 Bruxelles, 7 février 1992

Le HLNG AELE-interne s'est réuni le 7 février 1992 à Bruxelles sous la présidence de M. H. Hafstein (H) (Islande). Cette réunion a eu pour objectif un échange de vues sur un "paquet" remis le 6 février à H par M. H. Krenzler (DG I, Chef négociateur CE) couvrant les questions du règlement des différends, de la concurrence et de l'homogénéité.

1. Paquet de la Commission des CE (CCE)

Ce paquet a été élaboré par la CCE sur la base des discussions lors du HLNG du 30 janvier 1992; pour la CCE, il représente des "bottom lines" et la marge de manoeuvre pour d'éventuels aménagements est très **faible**.

Pour le **règlement des différends**, la CCE propose un **système d'arbitrage**, pour autant qu'une décision à cet effet soit prise par **consensus** dans le Comité mixte, en ce qui concerne les mesures de **sauvegarde** et les mesures de **rééquilibrage** que la CE pourrait être amenée à prendre; la CCE **refuse**, par contre, d'étendre un tel système à l'interprétation d'autres parties de l'Accord, la **suspension** en particulier (désaccord au sein du Comité mixte sur la reprise d'une règle CE pertinente pour l'EEE).

Pour la **concurrence**, la CCE propose de traiter ses propres cas et **tous les cas mixtes**, l'autorité de surveillance des pays de l'AELE traitant les **cas purement AELE** avec la possibilité de recours auprès de la Cour AELE. En ce qui concerne les **aides publiques**, la CE et les pays de l'AELE pourraient prendre, si des conditions de concurrence égales n'étaient pas assurées, des **droits compensatoires**.

Pour l'**homogénéité**, la CCE a **accepté** le refus des pays de l'AELE de considérer une **extension** de la jurisprudence de la Cour de Justice des CE (CJCE) après la signature de l'Accord EEE (problème des **juges étrangers**). En cas de différences de jurisprudence entre la CE et les pays de l'AELE concernant la législation EEE identique à la législation CE, la CCE propose que le Comité mixte demande, par consensus, un **avis préliminaire** à la CJCE qui lierait le Comité mixte quant à l'interprétation juridique tout en le laissant libre quant à sa **décision politique**. En cas de non-consensus au sein du Comité mixte pour consulter la CJCE, des mesures de **sauvegarde** et de **suspension** pourraient être prises.

2. Réactions des pays de l'AELE sur le paquet

Dans l'ensemble, ce paquet est **acceptable** pour tous nos partenaires sous réserve de **deux améliorations**: premièrement, le recours au système d'arbitrage pour un règlement des différends concernant les sauvegardes ou les mesures de rééquilibrage ne peut pas être lié à un **consensus** dans le Comité mixte car l'origine d'un différend est précisément une **différence de vues** sur une question. Il en résulte qu'il est **illogique** d'exiger que les **deux parties** soient **d'accord** pour ouvrir une procédure d'arbitrage.

Deuxièmement, la possibilité d'introduire des **droits compensatoires** en matière de concurrence doit être associée à une **procédure de consultation**. L'Autriche a encore relevé l'importance de rechercher une formule juridique ne montrant pas ouvertement que **tous les cas mixtes** dans le domaine de la concurrence seront traités par la CCE. Les discussions ont également montré que le rôle d'entraide juridique, administrative et d'exécution en matière de concurrence de l'autorité de surveillance des pays de l'AELE envers la CCE soulevait plusieurs questions dont la remise en cause de cette collaboration; il a toutefois été largement admis que vu le temps très limité à disposition pour achever les négociations, une renégociation de cette question n'était pas désirable.

La Suisse, pour sa part, a émis de **fortes réserves** sur la **crédibilité** du système de formation et de prise de décision en l'absence d'un **contrôle arbitral** de la **proportionnalité** des **mesures de suspension** que la CE pourrait être amenée à prendre si une règle CE pertinente pour l'EEE n'était pas reprise par le Comité mixte. Elle a en outre exigé que seulement la **durée** et la **couverture** des mesures de sauvegarde soient couvertes par l'arbitrage et s'est ralliée à ses partenaires en ce qui concerne l'illogisme d'exiger un consensus pour ouvrir une procédure d'arbitrage concernant des mesures de sauvegarde ou de rééquilibrage. En matière de **concurrence**, la Suisse a également donné une **préférence** soit pour revenir au **système de concurrence** **actuel**, soit pour ne créer qu'**un seul pilier** et

permettre aux pays de l'AELE de participer dans les **Comités consultatifs** s'y référant avec les mêmes droits et obligations que les Etats membres des CE. Pour la suspension et la concurrence, la Suisse n'a **pas été soutenue** par ses partenaires.

3. Suite des opérations

H a été chargé par le HLNG de **négoier ce paquet final** avec la CCE les 10 et 11 février 1992; les quelques autres questions (substance) encore en suspens devront aussi être réglées au cours de ces deux jours. Le 12 février, la CCE présentera les résultats au Groupe AELE du Conseil des CE, et, le 13 février, au Comité des Représentants Permanents qui a obtenu de la part du Conseil des Ministres des CE, le 3 février, la compétence de conclure les négociations. Le HLNG AELE-interne se réunira de nouveau le 13 février et le 14 février avec la CE afin, vraisemblablement, de sanctionner la fin des négociations EEE avec éventuellement le paraphe de l'Accord.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurice', written in a cursive style.